



Fiche technique

AMIANTE : véhicules automobiles, tracteurs et véhicules agricoles et forestiers

- 1/ Vente d'occasion de véhicules contenant des pièces amiantées
- 2/ La prévention des risques liés à l'amiante dans les ateliers de réparation des véhicules et matériels agricoles et forestiers
- 3/ Particuliers : les précautions à prendre en cas d'intervention sur des pièces automobiles susceptibles de contenir de l'amiante

1/ Vente d'occasion de véhicules contenant des pièces amiantées.

Conséquences du décret n°2002-1528 du 24 décembre 2002 relatif à l'interdiction d'amiante pour les propriétaires de véhicules automobiles et de véhicules et appareils agricoles et forestiers.

Que prévoit cette réglementation ?

- Les plaquettes de freins à disque des véhicules mis en vente ou destinés à être cédés ne doivent pas contenir d'amiante.

Quels sont les véhicules concernés par la nouvelle réglementation ?

Les véhicules mis en circulation après le 1^{er} janvier 1997 ne doivent déjà plus contenir d'amiante.

- L'obligation de désamiantage des plaquettes de freins à disque avant cession ne concerne donc que les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1997.
- L'obligation de désamiantage n'est imposée que lorsque le véhicule est mis en vente ou de façon générale est cédé (y compris à titre gratuit).

L'obligation ne s'impose donc pas aux propriétaires tant qu'ils conservent leur véhicule.

Que faire pour respecter cette réglementation ?

- Le fait d'avoir changé les plaquettes de freins à disque depuis le 1^{er} janvier 1997 est de nature à garantir le respect de la réglementation, dans la mesure où il est interdit depuis cette date de mettre sur le marché des pièces contenant de l'amiante.

Il n'y a pas d'obligation réglementaire de fournir un document spécifique à l'acheteur. Celui-ci est néanmoins susceptible de demander un justificatif afin de pouvoir détenir lui-même la preuve du changement des plaquettes de freins en cas de revente du véhicule. La justification de ce changement peut être apportée si nécessaire au moyen d'une facture émise par un professionnel de la réparation ou d'un document émanant d'un vendeur professionnel attestant que les plaquettes de freins à disque ont été remplacées depuis le 1^{er} janvier 1997.

En cas de contestation ultérieure sur la présence d'amiante dans les plaquettes de freins d'un véhicule vendu, le vendeur devra être en mesure de démontrer qu'il a respecté la réglementation.

2/Le risque amiante dans les ateliers de réparation des véhicules et matériels agricoles et forestiers.

Respirer des fibres d'amiante peut provoquer l'apparition de maladies graves telles que :

- l'asbestose : atteinte fibreuses du poumon.
- le cancer du poumon.
- le mésothéliome : cancer touchant l'enveloppe (la plèvre) des poumons.

Les cancers apparaissent chez les personnes longtemps après qu'elles aient été exposées : souvent 20, 30 ou 40 ans après.

Le risque de cancer est beaucoup plus élevé chez les personnes exposées à l'amiante et qui fument !

AMIANTE + TABAC = RISQUE CANCER X 10

Les maladies professionnelles liées à l'amiante sont indemnisées au titre des tableaux 47 et 47 bis du régime agricole (tableaux 30 et 30 bis du régime général).

L'interdiction d'amiante depuis le 1^{er} janvier 1997.

Depuis le 1^{er} janvier 1997, la fabrication, l'importation, l'exportation, la vente et la transformation d'amiante et de produits en contenant sont interdites en France.

L'interdiction d'amiante ne concerne pas l'usage de produits, véhicules ou matériels contenant de l'amiante.

La vente d'occasion des véhicules automobiles et des véhicules et matériels agricoles et forestiers, contenant des pièces en amiante et mis en circulation en France avant le 1^{er} janvier 1997, est autorisée, à l'exception des véhicules automobiles ou agricoles contenant des plaquettes de freins à disque amiantées. Pour la vente d'occasion de ces derniers, les plaquettes de frein amiantées devront être remplacées au préalable par des plaquettes de frein sans amiante, sauf en cas de vente pour destruction du véhicule.

Depuis le 1^{er} janvier 1997, aucun tracteur ni machine agricole et forestière comportant de l'amiante, n'est fabriqué ou importé en France ; lors de réparations destinées à des tiers de véhicules ou matériels, le remplacement des pièces contenant de l'amiante est obligatoirement effectué par des pièces sans amiante.

Les professionnels de réparation du matériel agricole et forestier sont susceptibles d'être exposés à l'inhalation de fibres d'amiante lorsqu'ils interviennent sur des véhicules et appareils fabriqués avant le 1^{er} janvier 1997.

Les pièces susceptibles de contenir de l'amiante dans les tracteurs et machines agricoles et forestières (liste indicative) :

- freins et embrayages fonctionnant à sec
- freinage de l'arbre de transmission du pont avant
- limiteur de couple à friction sur les machines traînées (les embrayages à transmission à came ne contiennent pas d'amiante)
- alternateurs ou démarreurs
- enduits bitumeux : par exemple pour isoler les cabines des moteurs, afin d'éviter les risques d'incendie
- certains joints moteur, tels que joints de culasse
- protecteur du silencieux d'échappement (sur certains véhicules anciens).

Les mesures de prévention indispensables en cas d'intervention sur des pièces amiantées

Informez le médecin du travail.

Établir une fiche d'exposition :

- Elle indique la nature et la durée des travaux, les procédures de travail et les protections utilisées et si possible, le niveau d'exposition.
- Elle doit être transmise au médecin du travail et au salarié.

Former et informer les salariés :

(leur communiquer une fiche de poste écrite indiquant les risques et moyens de prévention)

- risques généraux et risques spécifiques à l'amiante
- apprentissage des techniques et modes opératoires à utiliser
- utilisation des équipements de protection individuelle et notamment des appareils de protection respiratoire : consignes d'utilisation et risques contre lesquels ils protègent
- conduite à tenir en cas d'accident.

Protéger sa santé par des équipements de protection individuelle :

- indispensable : Appareil de protection respiratoire filtrant contre les poussières de classe P3 (demi-masque jetable de type FFP3, par exemple)
- si possible : combinaison à usage unique de type 5, sauf en cas de soudage, ou d'étincelles : attention, ces vêtements de protection ne sont pas ignifugés !

Éviter absolument la dispersion de poussières :

- isoler la zone de travail pour ne pas disperser les fibres
- **Interdire la soufflette !**
- nettoyer les garnitures de friction à l'aide d'un aspirateur à filtre absolu et/ou par lavage au pinceau ou à basse pression (en utilisant de l'eau et un détergent non dangereux).
- n'usiner les garnitures de friction qu'en cas de nécessité incontournable, et équiper d'une aspiration efficace les machines utilisées pour l'usinage des garnitures.
- recueillir les poussières à l'aide de chiffons humides.
- aspirer les sols et les nettoyer « à l'humide » : pas de soufflage à air comprimé, de nettoyage à sec et de balayage de l'atelier.

Protéger la santé de ses proches :

- ne pas ramener de fibres d'amiante dans les locaux d'habitation : les vêtements de travail sont douchés ou entretenus sur place.

Préserver l'environnement :

- évacuer les déchets, y compris les équipements de protection individuelle à usage unique ou hors d'usage, vers des centres de stockage autorisés.

Pour plus de précisions : renseignez-vous auprès des services de l'inspection du travail en agriculture ou du service santé et sécurité de votre caisse de mutualité sociale agricole.

3/ Particuliers : les précautions à prendre en cas d'intervention sur des pièces automobiles susceptibles de contenir de l'amiante.

Les pièces automobiles contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante lors de certaines interventions (ex. : dépose, perçage, ponçage, découpe, friction...), ce qui peut conduire à des expositions de l'intervenant et de son entourage en l'absence de mesures de protection.

Les pièces concernées

Ce sont celles qui équipent des véhicules mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 1997 et n'ont pas été changées depuis. Il s'agit principalement de :

- plaquettes de freins à disques,
- garnitures de freins à tambour et d'embrayage,
- joints de culasse, de carter et de circuit hydraulique, brides des circuits « gaz chauds », joints
- collecteurs des circuits de refroidissement,
- bagues d'alternateurs et de démarreurs,
- enduits bitumineux des revêtements d'isolation phonique et de planchers.

Recommandations

Éviter les interventions directes

(dépose, perçage, ponçage, découpe, friction...), en particulier **sur les pièces de friction** (plaquettes de freins à disques, garnitures de freins à tambour et d'embrayage). Les interventions de cette nature doivent de préférence être confiées à des professionnels.

Si vous intervenez vous-même,

il est alors conseillé, afin **éviter l'émission de poussières** lors des opérations de réparation et de nettoyage, de prendre les précautions suivantes :

- ne pas utiliser de soufflette, ni de bombe aérosol, ni d'aspirateur ménager
- humidifier les pièces avant l'opération et récupérer les poussières avec un chiffon humide (utilisation d'eau additionnée éventuellement d'un détergent ménager sans risque pour la santé et pour le fonctionnement des matériaux)
- utiliser des outils manuels ou à vitesse lente.

Après les opérations :

- mettre les déchets (pièces usagées, chiffons...), avant élimination, dans un sac étanche et fermé
- nettoyer le sol avec une serpillière humide.

En cas d'opérations importantes et/ou répétées,

il est recommandé de porter un équipement de protection individuelle :

- demi-masque filtrant (type FFP3) conforme à la norme Européenne EN 149
- combinaison jetable

Ces équipements doivent être jetés après usage.

Note : *professionnels attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-dessus sont destinées aux particuliers. Les mesures concernant les professionnels sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et notamment le décret n° 96-98 du 7 février 1996. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les services d'inspection du travail du régime général ou du régime agricole.*